

Exception de nullité perpétuelle ?

Par **noevans**, le **05/03/2021** à **16:11**

Bonjour à tous.

Quelqu'un pourrait-il m'expliquer cette phrase s'il vous plait ?

*" Si l'action en nullité d'une convention conclue sans autorisation préalable du conseil d'administration est soumise à la prescription triennale instituée par l'article L.225-42 C. Com, **l'exception de nullité est perpétuelle lorsque la convention n'a pas été exécutée** ".*

Cf: cass, soc. 29 novembre 2006, n°04-48219

Je vous remercie.

Par **Isidore Beautrelet**, le **06/03/2021** à **07:03**

Bonjour

Cela veut dire que si la convention non autorisée n'a pas été exécutée, sa nullité peut être demandée à tout moment.

Autrement dit, la prescription triennale ne commence à courir qu'à partir du jour où la convention a commencé à être exécutée.

En réalité, ce principe découle directement de l'article 1185 du Code civil

[quote]

L'exception de nullité ne se prescrit pas si elle se rapporte à un contrat qui n'a reçu aucune exécution.

[/quote]